

## **André QUEFFELEC - Président de BODADEG AR SONERION**

Compte tenu des informations présentées sur le site et ayant participé au titre des fédérations bretonnes aux discussions organisées par le ministère sur l'avant projet de loi, je viens vous apporter, au nom des participants bretons à la discussion, un point de vue différent sur le sujet et rétablir un certain nombre d'informations.

NON, l'avant projet de loi dans sa version actuelle, ne vise pas à interdire la pratique amateur mais cherche, au contraire, à lui donner un cadre légal d'expression.

NON, l'avant projet de loi dans sa version actuelle, n'est plus celui de 2006 qui ne définissait la pratique amateur que par exception au code du travail dans un cadre très limité de situations (non lucratif et local) et de moyens.

Aujourd'hui, suite à nos demandes et après 5 mois de discussions, la pratique amateur est sortie de la simple notion d'exception pour être définie et intégrée en tant que telle dans l'avant projet de loi . Quelques exemples :

L'article 1 actuel précise :

"(La Nation) protège et promeut la diversité des expressions culturelles, porteuses de créativité, de valeurs et de sens. Elle favorise les échanges et les interactions entre les cultures, notamment à travers la coopération artistique. Elle garantit la liberté de chacun dans le choix de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression artistique."

L'article 2 , portant sur les objectifs des politiques publiques de soutien à la création artistique dans les domaines du spectacle vivant s'est enrichi d'un 7ème point concernant les pratiques amateurs :

" 7° de favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, qui participent au développement personnel et au lien social, ainsi qu'à la valorisation et de transmission du patrimoine matériel et immatériel des territoires "

L'article concernant "les pratiques artistiques réalisées en amateur" est, depuis déjà quelques mois, sorti du TITRE III de l'avant projet de loi "Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle" - où elles n'étaient qu'une exception au code du travail- pour intégrer le TITRE II portant sur "La diversité culturelle".

L'article 10 (remplaçant l'ancien article 16) est toujours en discussion avec le ministère et les différents partenaires. Il tente d'apporter une réponse à la valorisation de la pratique amateur dans un cadre dit lucratif.

La difficulté aujourd'hui n'est pas dans la discussion avec le ministère qui s'affirme favorable à la valorisation des pratiques amateurs même si certains aspects portent encore pour nous à discussion.

La difficulté est dans l'opposition réaffirmée de certains syndicats à toute évolution vers la reconnaissance des pratiques amateurs. Nous sommes en accord avec eux pour dénoncer le travail au noir ou des tentatives d'abus de définition de la notion d'amateurs. Nous sommes par contre résolument convaincus, -mais il nous reste à les convaincre-, que les dynamiques issues des pratiques amateurs contribuent au développement des emplois professionnels

depuis la somme des évènements locaux qui se réalisent jusqu'aux grands festivals et évènements que "les amateurs" ont su faire émerger et perdurer.

La discussion se poursuit. Nous essayons d'y intégrer l'ensemble des pratiques amateurs quels que soient les domaines mais nous ne saurons accepter, sans fortement réagir comme nous l'avions fait en 2008, qu'il y ait des interdits de territoires et de salles à l'expression de ces pratiques qui se régulent par elles-mêmes par leur caractère non professionnel.